Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire

2011

Table des matières

Introduction 3

Objet 4

Éléments requis pour un protocole local entre la police et le conseil scolaire 6

1. Signataires du protocole 6
2. Énoncé de principes 6
3. Introduction 6
4. Rôle et mandat des services policiers 7
5. Rôle et mandat des conseils scolaires 8
6. Définitions et explications de certains termes 9
7. Incidents nécessitant une réponse de la police 9
8. Échange et divulgation de renseignements 10
9. Procédures de présentation de rapports par l'école à la police .. 13
10. Premier contact avec la police 13
11. Enquêtes de l'école et de la police sur les incidents 14
12. Entrevue de la police avec les élèves 16
13. Communication des soupçons concernant les enfants pouvant avoir besoin de protection 19
14. Enquêtes concernant les élèves ayant des besoins particuliers .. 20
15. Incidents concernant les enfants de moins de 12 ans 20
16. Stratégie de communication du conseil scolaire 21
17. Processus de révision du protocole 22
18. Rôle de l'école et de la police dans la prévention de la violence .. 22
19. Questions relatives à la sécurité physique 24
20. Services d'évaluation des risques 24
21. Plan d'intervention en cas d'urgence et de menace à la sécurité dans les écoles 25
22. Formation 26

Annexe A : Glossaire 27

Annexe B : Politique provinciale pour l'élaboration et la mise à jour des procédures de confinement barricadé dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario 31

Annexe C : Guide pour les agents : Déclarations en vertu de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* 45

An equivalent publication is available in English under the title
Provincial Model for a Local Police/School Board Protocol, 2011.

Cette publication est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation au www.edu.gov.on.ca/fre/document/brochure/protocol/protocof.html

Introduction

Conformément à leur orientation politique, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels tiennent à ce que les conseils scolaires[1] et les services policiers établissent et suivent un protocole pour les enquêtes sur les incidents en milieu scolaire.

Le présent document a été préparé aux fins suivantes :

- assurer une approche cohérente pour les protocoles locaux élaborés par les conseils scolaires et les services policiers à l'échelle de la province;
- favoriser le dialogue et l'instauration de relations harmonieuses fondées sur la collaboration et une compréhension commune entre les écoles et les services policiers;
- préciser les facteurs et les considérations spécifiques qui peuvent affecter les sphères de compétence individuelles, et négocier les prestations de services en conséquence.

Le présent document précise les principes communs dont devraient s'inspirer les protocoles locaux, ainsi que les éléments essentiels que de tels protocoles doivent inclure. On y souligne que, même si les conseils scolaires évoluent dans des contextes distincts et que les ressources dont ils disposent rendent difficile l'élaboration de protocoles identiques dans toute la province, il existe des obligations et des procédures qui sont imposées par les lois provinciales et fédérales (p. ex., la *Loi sur l'éducation,* la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* le *Code criminel,* la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,* la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario*) et par la jurisprudence.

Dans le contexte du présent document, il est important que les écoles et les services policiers respectent les droits de la personne concernant les élèves, comme le prévoit le *Code des droits de la personne de l'Ontario.* Pour obtenir plus de renseignements, consulter le site www.ohrc.on.ca.

Avis – Un glossaire est fourni dans l'annexe A du présent document. Les termes définis dans ce glossaire sont en italiques et sont suivis d'un astérisque (*) la première fois qu'ils apparaissent dans le présent document.

1. Dans ce document, l'expression *conseil scolaire* ou le terme *conseil* désignent les conseils scolaires de district.

Objet

La population ontarienne est convaincue que l'école doit constituer un lieu sûr, inclusif et équitable favorisant l'apprentissage et l'enseignement. Un milieu scolaire sûr, inclusif et équitable favorise et stimule l'apprentissage, le développement continu du respect, de la responsabilité et de la civilité ainsi que les caractéristiques et comportements positifs.

Un partenariat efficace entre l'école et la police se fonde sur une compréhension commune des rôles et des responsabilités de chacun, ainsi que sur des procédures et un pouvoir décisionnel clairement défini ayant fait l'objet d'une entente mutuelle. Assurer la meilleure éducation possible aux élèves dans un milieu scolaire sécuritaire constitue une responsabilité commune qui nécessite un engagement à collaborer, à coopérer et à communiquer de façon efficace.

Renforcer la sécurité dans les écoles nécessite une stratégie d'ensemble comprenant les éléments suivants :

- des conditions propices pour le personnel à l'acquisition des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires au maintien d'un climat favorisant le règlement des conflits et des différends dans le respect et la civilité;
- la mise en place de stratégies pour la prévention de comportements violents ou antisociaux et l'utilisation d'intervention et de soutien à l'intention des élèves à risque ou qui manifestent déjà un comportement violent ou antisocial;
- une compréhension des principes des droits de la personne et un engagement à les respecter;
- une réaction rapide et efficace aux incidents dès qu'ils se produisent, dans le respect des droits des victimes, des témoins et des auteurs présumés.

La police joue un rôle vital dans le soutien et l'augmentation des efforts des écoles et des communautés pour offrir un lieu sûr favorisant l'apprentissage et le travail. En plus de répondre aux incidents en milieu scolaire et de mener des enquêtes, la police est un partenaire essentiel dans la prévention du crime et de la violence.

Conformément à leur orientation politique, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels tiennent à ce que les conseils scolaires et les services policiers travaillent ensemble à l'élaboration de protocoles leur permettant de comprendre clairement leurs rôles respectifs, les procédures à suivre et les pouvoirs décisionnels de la police et du personnel scolaire portant sur la sécurité dans les écoles.

Les lignes directrices LE-044 (disponibles en anglais seulement) du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur la criminalité juvénile indiquent que les procédures de chaque service policier relatives aux enquêtes sur des infractions commises par des adolescents devraient comprendre les étapes à suivre par les agents, conformément au protocole local entre la police et le conseil scolaire, lorsqu'ils répondent à un incident survenu en milieu scolaire. Les lignes directrices précisent aussi que chaque chef de police, ainsi que le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), devrait collaborer, dans la mesure du possible, avec les conseils scolaires locaux afin d'élaborer des programmes pour la sécurité dans les écoles. Chaque chef de police, de même que le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, devrait s'interroger sur la nécessité d'une stratégie multidisciplinaire pour prévenir et lutter contre les actes criminels de bandes de jeunes dans la communauté, notamment travailler, dans la mesure du possible, avec les conseils scolaires, les municipalités, les organismes de jeunesse et autres organismes communautaires ainsi que les entreprises et la Couronne.

Le « Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire » précise les éléments qu'il faut inclure lors de l'élaboration d'un protocole entre la police et le conseil scolaire ou lors de la révision d'un tel protocole. Pour chacun des vingt-deux éléments nécessaires, le protocole indique les exigences qui sont obligatoires et fournit des explications sur la législation et la politique concernées. Comme déjà indiqué, le document a pour objectif de laisser le soin aux services policiers et aux conseils scolaires de négocier des protocoles adaptables aux facteurs et aux considérations spécifiques à leurs sphères de compétence individuelles.

Lors de la préparation des protocoles locaux entre la police et les conseils scolaires, les conseils scolaires et les services policiers doivent prendre en compte la législation pertinente, ce qui comprend entre autres les lois suivantes :

- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,
- *Code criminel*,
- *Loi sur les services policiers*,
- *Charte canadienne des droits et libertés*,
- *Code des droits de la personne de l'Ontario*,
- *Loi sur les infractions provinciales* (particulièrement la partie VI, « Adolescents »),
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP),
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP),
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*,
- *Loi sur l'éducation*.

Éléments requis pour un protocole local entre la police et le conseil scolaire

Puisqu'ils assureront une démarche cohérente lors de l'élaboration des protocoles locaux à l'échelle provinciale, les vingt-deux éléments suivants sont considérés comme des éléments essentiels d'un protocole local entre la police et le conseil scolaire. Chaque titre ci-dessous comporte une description des exigences concernant l'élément en question qui doit figurer dans le protocole. Plusieurs des sections suivantes comprennent aussi des informations et des lignes directrices pertinentes dont les conseils scolaires, le personnel scolaire et la police devraient tenir compte dans les descriptions de ces éléments.

1. Signataires du protocole

Indiquer les parties à l'entente (p. ex., les conseils scolaires, les services policiers, les municipalités, les conseils de bande) et obtenir la signature de leurs mandataires désignés pour l'entente.

Dans la mesure du possible, les conseils coïncidents sont invités à travailler ensemble à l'élaboration de leurs protocoles locaux.

2. Énoncé de principes

Indiquer les principes directeurs sur lesquels l'entente est fondée et qui sont appropriés aux sphères de compétence. En voici des exemples :

- la nécessité d'une bonne compréhension des responsabilités de la police et de l'école;
- la nécessité de promouvoir le respect et la civilité dans le milieu scolaire;
- la nécessité de respecter les droits fondamentaux des élèves, du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire concernant les handicaps, la race, la croyance, l'origine ethnique et tout autre motif illicite de discrimination du *Code des droits de la personne de l'Ontario*;
- la nécessité d'assurer un équilibre entre les droits et les responsabilités.

3. Introduction

Indiquer les buts ou la raison d'être du protocole, comme :

- aider à assurer la sécurité et la protection générales des élèves, du personnel enseignant, de la direction d'école, des autres membres du personnel et des bénévoles à l'école;
- favoriser un partenariat constructif, continu, souple et vivant entre la police et la communauté scolaire;

- faciliter un échange et une divulgation appropriés des renseignements conformément aux lois sur la protection de la vie privée, notamment la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- promouvoir une consultation conjointe et des partenariats entre les conseils scolaires et les services policiers sur le maintien d'un milieu scolaire sécuritaire;
- veiller au respect des obligations et des exigences du système d'éducation et du système policier;
- assurer une démarche équitable et cohérente dans l'ensemble du territoire de compétence du conseil scolaire concernant la réponse des écoles et de la police en cas d'incident à l'école.

4. Rôle et mandat des services policiers

Indiquer la déclaration suivante au début de cet élément dans le protocole : *En situation d'urgence*, la police assumera la responsabilité première nécessaire pour assurer la sécurité à l'école.*

Préciser ensuite les responsabilités et le rôle particuliers de la police locale en ce qui concerne les adolescents et la communauté scolaire, comme :

- faire participer activement les responsables de l'école et collaborer avec eux afin d'assurer l'efficacité de ce protocole;
- protéger la sécurité du public et prévenir les crimes;
- appliquer la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel*, ainsi que les autres lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux et les autres règlements connexes;
- s'acquitter des fonctions imposées aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les services policiers*;
- aider les victimes d'actes criminels;
- mener des enquêtes policières et criminelles;
- aider les adolescents à mieux comprendre le civisme;
- promouvoir et favoriser la prévention et la réduction des crimes commis par les adolescents ou à leur encontre;
- fournir des renseignements sur les questions relatives à la sécurité publique;
- détourner les adolescents du crime et des comportements antisociaux;
- collaborer avec des organismes gouvernementaux et communautaires au développement harmonieux des adolescents.

5. Rôle et mandat des conseils scolaires

Indiquer la déclaration suivante au début de cet élément dans le protocole : *En situation d'urgence, la police assumera la responsabilité première nécessaire pour assurer la sécurité à l'école.* Indiquer aussi que la direction d'école[2] conservera un rôle conforme à ses responsabilités légales en ce qui concerne la santé et le bien-être des élèves, et maintiendra la discipline à l'école.

Préciser ensuite les responsabilités et le rôle particuliers du conseil scolaire, de la direction d'école, du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire en ce qui concerne la sécurité à l'école, comme :

- expliquer clairement le code de conduite du conseil scolaire aux élèves et à leurs familles, y compris des détails comme la définition du mot *arme** et la portée possible de la discipline scolaire sur les comportements adoptés en dehors de l'école et qui ont une *incidence négative sur le climat scolaire**;
- faire participer activement les représentants de la police et collaborer avec eux afin d'assurer l'efficacité du protocole;
- se conformer aux exigences imposées par la *Loi sur l'éducation* et ses règlements concernant les fonctions de la direction d'école et du personnel enseignant;
- définir les rôles et les responsabilités de la direction d'école dans la conduite des enquêtes sur des incidents pour lesquels la direction doit envisager la *suspension** ou le *renvoi** d'un élève en vertu de la *Loi sur l'éducation*, y compris la responsabilité concernant les *facteurs atténuants et autres** prescrits au Règlement de l'Ontario 472/07 (voir l'expression « facteurs atténuants et autres » dans le glossaire de l'annexe A);
- se conformer aux exigences imposées par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (p. ex., « devoir de faire rapport »);
- respecter le code de conduite du conseil scolaire, conformément à la *Loi sur l'éducation* (article 302);
- s'assurer que les ressources (p. ex., sur la sensibilisation aux dangers des drogues, sur la prévention de l'intimidation) sont accessibles pour aider le personnel scolaire à promouvoir un milieu scolaire positif pour les élèves et les parents;
- élaborer des politiques sur les interventions en cas de crise, ce qui comprend l'élaboration d'un plan de communication;
- s'assurer que des stratégies de prévention et d'intervention appropriées sont en place;
- fournir au personnel des occasions d'acquérir les compétences nécessaires pour promouvoir un environnement scolaire sécuritaire, équitable et inclusif;

2. Dans ce document, l'expression *direction d'école* désigne la directrice, le directeur ou la personne désignée par la direction d'école.

- élaborer un mécanisme efficace pour solliciter les avis du personnel, des élèves, des parents, des comités de participation des parents, des conseils d'école et des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté lors de l'élaboration du protocole local.

6. Définitions et explications de certains termes

Inclure un glossaire comprenant les définitions de certains termes qui sont importants afin d'aider les personnes responsables de l'administration du protocole local.

Les services policiers et les conseils scolaires devraient signaler les termes à définir et adopter les définitions déjà en usage dans les documents de politique pertinents des ministères, du conseil, de l'école ou de la police. Cela permettra de garder une certaine cohérence entre les politiques connexes et les protocoles.

L'annexe A du présent document fournit les définitions de quelques-uns des termes qui pourraient être inclus dans un protocole local.

7. Incidents nécessitant une réponse de la police

Indiquer dans le protocole les types d'incidents qui doivent être obligatoirement signalés à la police et ceux dont le signalement à la police est discrétionnaire.

Les incidents suivants doivent obligatoirement être signalés à la police (pour les élèves de moins de 12 ans, consulter l'élément 15). Noter que l'obligation de signaler un incident à la police ne signifie pas que la police portera systématiquement des accusations. Toutefois, il est obligatoire d'informer la police dans les cas d'incidents énumérés ci-dessous. Ces incidents comprennent ceux qui surviennent à l'école, lors d'activités parascolaires à l'école ou en dehors de celle-ci, ou dans d'autres circonstances, si l'activité est susceptible d'avoir une incidence négative sur le climat scolaire.

Signalement obligatoire à la police

Au minimum, les types d'incidents suivants doivent être signalés à la police :

- tout cas de décès;
- agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux;
- *agression sexuelle*;*
- *vol qualifié*;*
- *harcèlement criminel*;*
- *violence dans une relation intime*;*

- possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu;
- usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne;
- *trafic** d'armes ou de drogues illicites;
- *possession de drogues** illicites;
- *incidents motivés par la haine ou les préjugés**;
- *incidents impliquant des bandes criminalisées**;
- *extorsion**.

Signalement discrétionnaire à la police
Une réponse de la police peut aussi être nécessaire suite aux types d'incidents suivants :

- fournir de l'alcool à un mineur;
- être sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue illicite;
- *menace** de dommages corporels graves, ce qui comprend des menaces faites sur des sites de réseautage sociaux, par messagerie instantanée ou textuelle, par courrier électronique, etc.;
- acte de vandalisme;
- incident concernant la violation de propriété.

Dans ces situations de signalement discrétionnaire, la direction d'école devrait tenir compte des facteurs atténuants et autres facteurs lorsqu'elle décide d'appeler ou non la police. On s'attend à ce que tous les autres incidents survenant en milieu scolaire et non précisés dans le protocole soient réglés au cas par cas par la direction d'école et soient, à sa discrétion, signalés ou non à la police.

Pour les élèves ayant des besoins particuliers, les conseils scolaires devraient déterminer les circonstances où une réponse de la police n'est ni nécessaire ni appropriée. Consulter l'élément 14 pour les cas impliquant des élèves ayant des besoins particuliers.

8. Échange et divulgation de renseignements

Décrire les obligations et les droits, ainsi que les procédures à utiliser pour respecter la législation concernant l'échange et la divulgation des renseignements exposés brièvement dans cette section.

Différentes lois ont trait à l'échange et à la divulgation de renseignements. Elles comprennent la législation fédérale (le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) et la législation provinciale (la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'Éducation*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*). En cas de conflit entre les lois fédérales et provinciales, la loi fédérale prévaut.

a) *Code criminel*
La police peut avoir accès au dossier scolaire de l'Ontario d'un élève par voie de mandat ou d'assignation, ou de consentement écrit d'un *parent**[3] de l'élève, ou bien de l'élève s'il a 18 ans ou plus. En situation d'urgence, la police peut avoir accès au dossier scolaire de l'Ontario d'un élève sans mandat, en vertu de l'article 487.1.1 du *Code criminel*.

b) *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
Cette loi présente les formalités prévues pour intervenir auprès des adolescents accusés d'infraction. Consulter les articles 110 à 129 de la Partie 6, « Dossiers et confidentialité des renseignements » de cette loi.

Dans certains cas, la police doit échanger des renseignements confidentiels avec les responsables des écoles. L'article 119 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* indique les circonstances dans lesquelles l'échange de renseignements confidentiels peut se faire.

Les paragraphes suivants de la Partie 6 sont particulièrement pertinents pour les protocoles entre la police et le conseil scolaire :

- le paragraphe 110(1) selon lequel « il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi »;
- le paragraphe 111(1) selon lequel « il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction »;
- le paragraphe 118 selon lequel il est interdit de donner accès à un dossier et de fournir à quiconque des renseignements contenus dans un dossier de nature à révéler qu'un adolescent a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi;
- le paragraphe 125(1) selon lequel « [l]'agent de la paix peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 (dossiers des tribunaux) ou 115 (dossiers de police) dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction »;
- le paragraphe 125(6) selon lequel le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à un représentant d'un conseil scolaire ou d'une école lorsque la communication s'avère nécessaire :

3. Dans ce document, les termes *parent* ou *parents* désignent le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

- afin de s'assurer de la conformité avec une ordonnance du tribunal pour adolescents enjoignant un adolescent mis en liberté de fréquenter l'école,
- afin d'assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes,
- afin de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

c) *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*

Cette loi régit la collecte et la divulgation de renseignements personnels autres que ceux visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans le cadre d'un protocole local, les services policiers et les conseils scolaires devraient instaurer une politique de divulgation des renseignements personnels dans les cas assujettis au paragraphe 32(g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (c'est-à-dire « aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice. »).

D'autres détails sur la divulgation des renseignements personnels des élèves sont précisés dans le guide du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intitulé « Mesures législatives ontariennes régissant la divulgation des renseignements personnels des élèves », disponible au www.ipc.on.ca/french/resources/discussion-papers/discussion-papers-summary/default.aspx?id=495.

d) *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Le protocole local entre la police et le conseil scolaire doit indiquer clairement le devoir général – aux termes du paragraphe 72(1) de cette loi – de signaler à une société d'aide à l'enfance[4] les enfants que l'on soupçonne avoir besoin de protection. Il faudrait insister sur le devoir de faire un rapport qui incombe à toute personne, « notamment [à] celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants », dont le personnel enseignant et la direction d'école.

Cette disposition concerne aussi les renseignements confidentiels ou privilégiés (à l'exception du secret professionnel de l'avocat/client), et aucune responsabilité n'est imputable à la personne qui fait rapport, à moins que le rapport n'ait été fait de manière malveillante ou sans fondements raisonnables.

4. Dans certaines juridictions, les sociétés d'aide à l'enfance sont aussi appelées organismes de services à l'enfance et à la famille.

9. Procédures de présentation de rapports par l'école à la police

Fournir des renseignements et préciser les procédures à suivre pour signaler à la police les incidents mettant en cause des élèves, comme victimes ou auteurs présumés. Voici quelques exemples :

- les différents types de communication avec la police;
- les procédures suivies par les responsables de l'école lors de la déclaration d'incidents à la police, par exemple :
  - qui devrait appeler la police (p. ex., la direction d'école, la personne désignée par la direction, un membre du personnel enseignant),
  - les points de contact (p. ex., 911 pour les urgences, le numéro de téléphone ordinaire de la police pour les cas non urgents);
- les procédures à suivre pour rapporter une menace imminente à la sécurité des élèves ou du personnel (renvois au Plan d'intervention en cas d'urgence et de crise de l'école);
- l'information et le soutien du personnel de l'école dont la police aura besoin à son arrivée.

Les procédures à suivre pour faire un rapport doivent respecter les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant le « devoir de faire rapport ».

10. Premier contact avec la police

Indiquer brièvement les procédures qu'un agent de police doit suivre lorsqu'il répond à un rapport concernant un incident en milieu scolaire. Préciser d'abord que, *dans des situations d'urgence ou si la direction d'école fait l'objet de l'enquête*, l'agent de police n'a pas à suivre la procédure indiquée ci-dessous.

Il incombe à l'agent de police qui répond à un rapport d'incident en milieu scolaire d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur l'incident et de bien le documenter. L'agent de police doit normalement entreprendre les démarches suivantes :

- se présenter à la direction d'école en s'identifiant comme il convient;
- expliquer le but de la visite et planifier la marche à suivre avec la direction d'école;
- étudier les options afin de perturber le moins possible le déroulement de la journée scolaire;
- obtenir des renseignements sur l'élève (p. ex., besoins d'accommodements ou obstacles à la communication) auprès de la direction avant de rencontrer l'élève;
- communiquer avec les parents des élèves de moins de 18 ans, ou prendre les mesures nécessaires à cette fin avec la direction d'école (voir la section 12a)).

Indiquer les procédures différentes à suivre lorsque la direction d'école fait l'objet de l'enquête.

11. Enquêtes de l'école et de la police sur les incidents

Indiquer brièvement les procédures qu'il faut suivre lorsque la direction d'école et la police enquêtent en même temps sur le même incident. De plus, préciser pour la police et la direction d'école les procédures concernant les droits reconnus par la loi, la fouille, la perquisition, la saisie, la détention, l'arrestation et le soutien aux victimes.

Bien qu'il soit important que la direction d'école ne compromette pas l'enquête de la police, il est également important que la police reconnaisse et respecte les obligations de la direction en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Par exemple, en vertu de cette loi, la décision du conseil scolaire concernant le renvoi d'un élève doit être prise dans les 20 jours de classe suivant la date de la suspension de cet élève. La police doit en être informée et devrait, quand c'est possible, partager des informations à propos de cette décision avec la direction d'école. De plus, les protocoles devraient signaler la nécessité, dans la mesure du possible, de la coopération entre la police et les écoles au cours de leurs enquêtes.

Noter que le déroulement des enquêtes policières devrait aussi être conforme au plan de gestion des enquêtes criminelles de la police locale et, au besoin, au document « Ontario Major Case Management Manual » (disponible en anglais seulement).

La direction d'école informera la police de toute donnée logistique concernant l'école (p. ex., l'horaire des jours de classe et de la rotation des classes), qui peut être pertinente pour l'enquête. Les services policiers s'efforceront de travailler en tenant compte de ces considérations logistiques afin de perturber le moins possible le fonctionnement de l'école.

a) Droits reconnus par la loi

Lors d'une enquête sur des incidents en milieu scolaire mettant en cause un adolescent, la direction d'école et la police devraient accorder une attention particulière aux procédures et à leur conformité aux dispositions suivantes :

- avis à un parent en cas d'arrestation (article 26 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- droit aux services d'un avocat (article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- droit de ne pas faire de déclaration (article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- protection de la vie privée (article 110 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

b) Fouille, perquisition et saisie

Lorsqu'une enquête comprend une fouille, une perquisition ou une saisie, la police et la direction d'école devraient prêter une attention particulière aux procédures et aux responsabilités suivantes :

- les procédures à suivre lors des fouilles de personnes et des perquisitions de lieux, conformément aux lignes directrices LE-011 sur les perquisitions de lieux (disponibles en anglais seulement) et LE-012 sur les fouilles des personnes (disponibles en anglais seulement), émises par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, et conformément aux lois fédérales pertinentes;
- les rôles et les responsabilités de la police et du personnel de l'école lors des fouilles de personnes et des perquisitions de lieux;
- l'obligation pour la police d'aviser la direction d'école avant de procéder à des fouilles et des perquisitions sur les lieux de l'école. La police peut être tenue, dans certaines situations d'urgence, d'exécuter une perquisition sans mandat et sans préavis à la direction d'école;
- la responsabilité continue de la direction d'école envers les élèves même si des agents de police se trouvent sur les lieux de l'école.

Le protocole doit aussi indiquer brièvement comment les élèves et le personnel seront informés du droit que l'école a de procéder à des perquisitions sur les lieux (p. ex., vestiaires, bureaux).

c) Détention et arrestation

Lorsqu'une enquête entraîne une détention ou une arrestation, la police et la direction d'école devraient prêter une attention particulière aux procédures et aux responsabilités suivantes :

- les procédures à suivre lors de la détention ou de l'arrestation de suspects, conformément aux lignes directrices LE-005 sur l'arrestation (disponibles en anglais seulement) du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- les rôles et responsabilités de la police et du personnel de l'école en cas d'arrestation ou de détention d'un suspect sur les lieux scolaires;
- les motifs d'ordre juridique que peut invoquer la police pour exiger l'entrée (p. ex., pour rechercher des armes ou de la drogue, pour arrêter une personne soupçonnée d'acte criminel, ou en vue de sauver des vies);
- les exigences à respecter en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu, y compris prévoir à qui revient de déléguer des obligations spécifiques (p. ex., avis aux parents aux termes de l'article 26 de cette loi).

d) Soutien aux victimes

Il est important que la police et la direction d'école soient au courant des procédures et des responsabilités suivantes pour fournir de l'aide aux victimes :

- les procédures conformes aux lignes directrices VA-001 (disponibles en anglais seulement) du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur l'aide aux victimes;
- les rôles et responsabilités de la police et du personnel de l'école, comme :
  - l'obligation pour la direction d'école d'informer les parents des victimes qui ont subi un préjudice suite à une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être considéré, à moins que la direction craigne qu'en agissant ainsi la victime ne soit exposée à un risque de préjudice de la part du parent (paragraphe 300.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, et Règlement de l'Ontario 472/07),
  - l'obligation pour tous les employés du conseil travaillant directement avec les élèves d'apporter leur soutien à l'ensemble des élèves, notamment à ceux qui révèlent ou signalent de tels incidents, en leur offrant les coordonnées de professionnels pouvant les aider (p. ex., bureaux de santé publique, organismes communautaires, services d'aide téléphoniques);
- l'avis aux victimes sur les services d'aide qui leur sont offerts et autres considérations, comme :
  - les services policiers à l'intention des victimes,
  - les services d'aide offerts aux élèves par le conseil scolaire à l'échelon local,
  - les services offerts par des organismes de services municipaux, sociaux et communautaires, y compris les services juridiques,
  - l'accès aux renseignements,
  - la non-publication de l'identité des victimes et des témoins (article 111 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- les procédures d'échange de renseignements et d'orientation dans la collectivité.

12. Entrevue de la police avec les élèves

Instaurer des procédures à suivre, sauf en situation d'urgence, pour les entrevues sur les lieux de l'école entre la police et les élèves. Inclure les procédures générales ainsi que les procédures concernant particulièrement la notification aux parents, la préparation pour les entrevues et la conduite de ces entrevues, comme indiqué ci-dessous.

Les procédures générales, les obligations et les considérations concernant les entrevues de la police avec les élèves comprennent :

- la nécessité pour la direction d'école de tenter du mieux possible de rejoindre les parents le plus tôt possible avant l'entrevue (voir aussi la section 12a) « Notification aux parents » ci-dessous);
- l'obligation d'un parent, d'une tierce personne adulte ou de la direction d'école, si aucune autre personne n'est disponible, d'être présent dans le cas où des élèves de moins de 18 ans sont interrogés à l'école;
- l'obligation de la police et de la direction d'école, si un élève de 12 à 17 ans renonce à son droit d'avoir un adulte présent lors de l'entrevue, de trouver le lieu qui convient le mieux pour réaliser l'entrevue et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de l'élève sont respectés pendant cette entrevue;
- les facteurs à considérer pour déterminer l'heure et le lieu les plus appropriés pour procéder à l'entrevue d'un élève;
- la responsabilité qu'a la police de procéder à des entrevues lors d'enquêtes criminelles sur des incidents dont des élèves sont les auteurs présumés, les victimes ou les témoins;
- les procédures que doit suivre la police pour demander l'autorisation de mener des entrevues sur les lieux de l'école;
- les procédures pour faire participer la société locale d'aide à l'enfance à une entrevue commune si l'on soupçonne que l'enfant a besoin de protection;
- les rôles et responsabilités de la police lors des entrevues avec des élèves, conformément aux procédures de la police locale pour les entrevues avec les témoins, les victimes et les suspects;
- la nécessité pour le personnel scolaire d'aider la police en procédant aux préparatifs requis (p. ex., réserver un local paisible et fixer le moment de l'entrevue);
- la nécessité pour la police de consulter la direction d'école afin d'envisager un endroit autre que l'école pour réaliser les entrevues;
- la nécessité pour la police d'agir de manière à respecter la dignité de l'élève et à minimiser l'interruption des activités à l'école lorsqu'il est nécessaire de procéder à une entrevue, de faire une fouille ou d'arrêter un élève à l'école pendant les heures de classe.

a) Notification aux parents

Sauf en situation d'urgence, c'est à la direction d'école qu'incombe la responsabilité de rejoindre les parents :

- des victimes qui ont subi un préjudice suite à une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé, à moins que la direction d'école craigne que la notification aux parents n'expose l'élève à un risque de préjudice de la part des parents. Dans ce cas,

les parents ne doivent pas être contactés (disposition 300.3 (3) de la *Loi sur l'éducation*);

- des élèves qui reçoivent un avis de suspension (article 311 de la *Loi sur l'éducation*);
- de tous les autres élèves interrogés par la police pendant une enquête, sauf :
  - en cas d'indication contraire de la police avisant la direction d'école qu'il s'agit d'une situation d'urgence ou lorsque la police croit que l'un des parents pourrait être impliqué,
  - si l'élève est âgé de 18 ans ou plus (à moins que l'élève donne son consentement, demande un tel contact ou soit incapable de donner son consentement),
  - si l'élève est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale (à moins que l'élève donne son consentement, demande un tel contact ou soit incapable de donner son consentement).

Si une société d'aide à l'enfance est mise à contribution, des représentants de l'école et de la police devraient se consulter et arriver à un accord avec cette société sur le moment et la procédure de notification aux parents.

Si un élève est détenu ou en état d'arrestation, la police avertira ses parents, à moins qu'il ait 18 ans ou plus. Les parents ne devraient pas être contactés, si la police détermine qu'en le faisant, on pourrait compromettre la sécurité de l'élève ou d'une autre personne, ou compromettre l'intégrité d'une enquête. Dans un tel cas, l'élève sera avisé qu'il peut communiquer avec un autre adulte.

b) Préparation de l'entrevue

Les procédures et les considérations concernant la préparation d'une entrevue comprennent :

- déterminer si la situation permet de conduire l'entrevue au domicile de l'élève ou ailleurs plutôt qu'à l'école en raison de la possibilité d'une stigmatisation ou d'un impact pour l'élève;
- évaluer le besoin de ressources spécialisées dans le cas d'un élève connu pour avoir des besoins en santé mentale ou des besoins particuliers (voir l'élément 14);
- déterminer la méthodologie de l'entrevue;
- si plus d'un agent procède à l'entrevue, décider qui en assumera la direction;
- organiser l'enregistrement sur bande audio ou audiovisuelle des entrevues et des déclarations, et noter l'obligation pour la police d'informer la personne interrogée que la conversation est enregistrée;
- établir la nécessité de faire appel à un interprète (p. ex., pour traduire une langue ou pour communiquer avec un élève sourd ou malenten-

dant) ou de fournir des informations dans un format différent (p. ex., en braille pour les élèves aveugles ou ayant une déficience visuelle).

c) Déroulement de l'entrevue

Les procédures et les considérations sur la conduite d'une entrevue doivent comprendre :

- la nécessité pour la police d'utiliser des techniques d'entrevue appropriées lors de l'interrogation d'enfants et d'adolescents;
- l'obligation pour la police de respecter le « Guide pour les agents : Déclaration en vertu de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* » (voir l'annexe C);
- l'obligation pour la police, au moment d'une arrestation ou d'une détention, de présenter une mise en garde concernant les droits, y compris le droit aux services d'un avocat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'élève interrogé a joué un rôle dans la perpétration d'une infraction criminelle;
- les considérations d'ordre juridique sur l'admissibilité des déclarations faites à des personnes en situation d'autorité (paragraphe 146(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*);
- la participation de la société locale d'aide à l'enfance; elle est recommandée si l'entrevue concerne un enfant qui peut avoir besoin de protection;
- l'obligation d'avoir un adulte présent pendant toute l'entrevue, sauf dans le cas où un élève peut renoncer et renonce à son droit d'être en présence d'un adulte. Tout doit être mis en œuvre pour qu'un des parents de l'élève ou tout autre adulte choisi par l'élève soit présent. Lorsque cela s'avère impossible, la direction d'école doit assister à l'entrevue.

13. Communication des soupçons concernant les enfants pouvant avoir besoin de protection

Indiquer brièvement les obligations juridiques et les procédures à suivre si l'on soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence, en intégrant les protocoles qui existent déjà (p. ex., ceux de la société locale d'aide à l'enfance). S'assurer que le protocole, ainsi que les politiques et les lignes directrices existantes du conseil scolaire, correspondent aux obligations du paragraphe 72(1) « Devoir de déclarer le besoin de protection » de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, telle que modifiée.

La société locale d'aide à l'enfance devrait être associée à l'élaboration de cette section du protocole de façon à jeter les bases d'une bonne compréhension entre les trois parties, soit la société d'aide à l'enfance, les services policiers et le conseil scolaire. Pour des informations supplémentaires, se reporter au document « Signaler un cas de mauvais traitements ou de

négligence à l'égard d'un enfant », élaboré par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, disponible au www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/reportingabuse/index.aspx.

14. Enquêtes concernant les élèves ayant des besoins particuliers

Indiquer que comme l'administration de l'école a le devoir de s'assurer que tous les membres de la communauté scolaire sont capables de travailler et d'apprendre dans un environnement sécuritaire et positif, elle doit rapporter tout incident à la police comme indiqué dans l'élément 7 de ce document. Cependant, dans les enquêtes impliquant un élève reconnu comme ayant des besoins particuliers, des considérations additionnelles doivent être prises par le personnel scolaire et la police.

Identifier les considérations additionnelles dont il faut tenir compte lors d'une enquête impliquant un ou plusieurs élèves reconnus comme ayant des besoins particuliers et dont des anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel ou d'ordre physique, ou de multiples anomalies peuvent avoir été reconnues. De telles considérations comprennent :

- la responsabilité de l'école d'informer la police qu'un élève est connu pour avoir des besoins particuliers ou des difficultés de communication;
- l'obligation de répondre aux besoins de l'élève surtout lorsqu'une entrevue est nécessaire. Toute tentative de fournir un soutien ou des ressources spécialisés à l'élève devrait être faite, si nécessaire, pendant une enquête;
- la nécessité de s'assurer qu'on a communiqué le plus tôt possible avec un parent de l'élève, sauf dans des situations d'urgence ou lorsque la police croit que le parent pourrait être impliqué dans l'incident.

Dans des cas impliquant un élève ayant des besoins particuliers, la direction d'école devrait réviser le plan d'enseignement individualisé (PEI) et tout autre dossier pertinent de l'élève afin de reconnaître si d'autres stratégies d'intervention ou ressources sont requises pour l'élève. Cela peut inclure l'élaboration ou la révision d'un plan de gestion du comportement ou d'un plan de sécurité.

15. Incidents concernant les enfants de moins de 12 ans

Indiquer que, si des enfants de moins de 12 ans sont impliqués dans des incidents, c'est à la discrétion des conseils scolaires d'appliquer les règles de l'élément 7 pour reporter ces incidents à la police. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être accusés d'infraction en vertu du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ni de la *Loi sur les infractions provinciales*, mais la police peut préparer des rapports d'incidents qui auraient été commis par des élèves de moins de 12 ans et y répondre de manière appropriée. Une intervention précoce auprès des

enfants impliqués dans des incidents est essentielle et engager la police et les parents dès que possible peut faciliter des conditions d'intervention et d'aide appropriées.

De plus, indiquer dans le protocole que la direction d'école doit mener une enquête sur un incident dans le but de déterminer la mesure disciplinaire à prendre par l'école (p. ex., si une recommandation de suspension ou d'expulsion peut être exigée) quel que soit l'âge de l'élève impliqué. Le protocole doit décrire les procédures et les considérations nécessaires pour répondre aux incidents impliquant des élèves de moins de 12 ans, comme :

- l'obligation de notifier le plus tôt possible un des parents, sauf en situation d'urgence ou lorsque la police pense qu'un parent peut être impliqué dans l'incident;
- le pouvoir qu'a la police de préparer des rapports, de diriger l'élève vers des services additionnels (p. ex., de santé ou d'orientation) et de procéder à des entrevues;
- les circonstances pour lesquelles il existe un devoir de signaler à la société locale d'aide à l'enfance les cas où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (p. ex., en cas d'évidence de mauvais traitements ou de négligence, ou de risques de mauvais traitements ou de négligence; en cas d'acte grave commis par l'enfant et lorsque les parents ne recherchent pas les traitements appropriés);
- l'obligation de fournir des accommodements ou des modifications pour les élèves qui ont des besoins particuliers décrits dans leur PEI.

La société locale d'aide à l'enfance devrait être associée à la police et au conseil scolaire pour l'élaboration de cette section du protocole, de manière à jeter les bases d'une bonne compréhension entre les trois parties. Pour plus d'information, se reporter au document « Signaler un cas de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant », élaboré par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, disponible au www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/reportingabuse/index.aspx.

16. Stratégie de communication du conseil scolaire

Élaborer un plan de communication visant à mieux faire connaître et comprendre le contenu du protocole et sa cohérence dans son application.

La stratégie de communication doit cibler prioritairement les élèves et leurs familles afin de leur faire connaître la gamme des situations pour lesquelles la police peut être appelée (y compris en cas d'activité criminelle impliquant des élèves en dehors du cadre scolaire, si cela a une incidence négative sur le climat scolaire). Toute documentation prévue

pour la communication devrait être faite dans un langage clair et devrait être disponible en plusieurs langues et dans plusieurs formats accessibles selon les besoins.

17. Processus de révision du protocole

Indiquer l'obligation de réviser le protocole local tous les deux ans ou plus fréquemment au besoin.

La révision est à faire par la police et le conseil scolaire qui devraient concevoir une méthode efficace pour solliciter la contribution du personnel de l'école, des élèves et des parents.

18. Rôle de l'école et de la police dans la prévention de la violence

Insister sur l'importance d'une approche coordonnée et diversifiée du conseil scolaire et de la police en matière de promotion des comportements positifs et de prévention de la violence à l'école. Décrire brièvement le rôle des services policiers locaux dans la communauté scolaire et reconnaître l'aide supplémentaire que la police est prête à offrir pour mettre en place les politiques de prévention de la violence dans les écoles.

Les conseils scolaires et la direction d'école devraient mettre en place, promouvoir et entretenir un solide partenariat avec la police et rechercher son appui pour assurer la mise en œuvre des politiques de prévention de la violence dans les écoles, spécialement les politiques qui concernent les facteurs de risque associés aux comportements antisociaux, criminels ou liés aux bandes criminalisées. Avec une étroite collaboration, la police peut aussi aider, à titre de conseillère, le personnel de l'école à déterminer les mesures appropriées en cas de comportement violent et à expliquer les procédures des enquêtes policières.

La police travaille en partenariat avec les écoles et les autres organismes communautaires en vue d'administrer divers programmes de prévention de la criminalité qui portent surtout sur la médiation par les pairs, le règlement des conflits, les références aux ressources communautaires appropriées (p. ex., orientation, services de mentorat, programmes de sensibilisation à la toxicomanie, aide à la recherche d'un emploi ou d'un logement) et le programme halte au crime.

En travaillant dans une optique de prévention de la criminalité, la police peut jouer un rôle important dans la communauté scolaire qui offre de nombreuses possibilités d'utiliser la stratégie de prévention du crime par le développement social (PCDS). L'approche de cette prévention vise à prévenir et à réduire la criminalité en connaissant les facteurs de risque associés aux crimes et à la victimisation, et en s'y attaquant. Les services policiers se servent de mesures proactives qui ciblent les facteurs déclencheurs de comportements criminels et antisociaux.

Selon la prévention du crime par le développement social, c'est la conjugaison de multiples facteurs complexes d'ordre social, économique, sanitaire et environnemental qui peut mener à la criminalité. Cette prévention du crime s'appuie sur des mesures intégrées, durables, multidisciplinaires et à long terme pour s'attaquer aux facteurs de risque (p. ex., problèmes de santé mentale, problèmes de comportement, implication dans le système de justice pénale, victimisation ou mauvais traitements) qui peuvent placer un adolescent sur la voie de la criminalité et pour établir des facteurs de protection (p. ex., modèles positifs offerts par les adultes, amélioration de l'estime de soi, aptitudes et stratégies d'adaptation individuelles et efficaces) qui peuvent atténuer ces risques.

Les stratégies utilisables par les écoles pour prévenir la violence comprennent :

- aider les élèves à acquérir des aptitudes sociales, ce qui comprend la résolution de conflits;
- repérer à un stade précoce les élèves à risque et leur apporter un soutien supplémentaire;
- user d'une discipline progressive dans l'enseignement et encourager les comportements appropriés à l'école;
- considérer chaque élève comme un membre à part entière de la communauté scolaire à laquelle il contribue;
- démontrer par l'exemple et le leadership que les droits de la personne des élèves doivent être respectés;
- encourager les élèves à revenir dans la communauté scolaire lorsqu'ils ont eu affaire au système de justice pénale et les aider dans la procédure de retour.

Les stratégies utilisables par la police pour prévenir la violence à l'école comprennent :

- établir des partenariats positifs avec tous les membres de la communauté scolaire, y compris les parents;
- être visible dans la communauté scolaire;
- offrir un modèle positif d'adulte aux élèves;
- nouer des relations positives avec les enfants et les adolescents;
- orienter les élèves selon ce qui correspond à leurs meilleurs intérêts;
- contribuer à la présentation de séances de sensibilisation sur des sujets touchant la criminalité et la justice pénale;
- faire partie d'une équipe intégrée multidisciplinaire capable de répondre aux enfants et aux adolescents qui ont des risques de conflit avec la loi;
- faciliter la communication et la collaboration avec les représentants de l'école, les responsables des programmes de probation des Services de justice pour la jeunesse, d'autres agents de police, les tribunaux et les divers services sociaux;

- aider les élèves à revenir dans la communauté scolaire lorsqu'ils ont eu affaire au système de justice pénale.

Au cours de la préparation du protocole, les conseils scolaires et les services policiers devraient se référer aux politiques connexes des ministères, conseil et police portant sur la prévention de la violence, et aligner leurs documents à ces politiques.

Le protocole local entre la police et le conseil scolaire est l'une des composantes d'un important partenariat entre les écoles et les autres partenaires communautaires essentiels – dont les fournisseurs des services de santé mentale, les professionnels des soins de santé et les sociétés d'aide à l'enfance –, partenariat qui se consacre à la prévention de la violence dans les écoles de l'Ontario.

19. Questions relatives à la sécurité physique

Fournir des précisions dans le protocole, au cas où les conseils scolaires souhaitent consulter les services policiers à propos de modifications aux installations matérielles de leurs écoles (p. ex., éclairage, conception des locaux, aménagement paysager) en vue d'accroître la sécurité des élèves, du personnel enseignant et des autres membres du personnel.

Sur demande, les services policiers peuvent travailler en collaboration avec les écoles locales afin d'évaluer la sécurité physique des lieux scolaires, y compris celle des bâtiments et des zones extérieures. Dans tous les cas, les décisions finales concernant des modifications reviennent toujours au conseil scolaire tout comme la responsabilité d'en effectuer les travaux.

20. Services d'évaluation des risques

Indiquer la nécessité et la valeur d'une intervention précoce et des services d'évaluation des risques, et décrire brièvement les services disponibles localement dans la communauté.

Les cas de violence au sein des écoles peuvent souvent être évités grâce à une intervention précoce en réponse aux comportements menaçants ou non menaçants mais inquiétants. L'adoption de mesures visant à repérer les élèves à risque grâce à des stratégies d'évaluation et d'intervention précoces et continues peut réduire la nécessité de recours disciplinaires et d'interventions policières. Une démarche multidisciplinaire d'évaluation de la menace ou du risque peut s'avérer très efficace pour prévenir et gérer les situations qui pourraient autrement compromettre la sécurité des élèves et du personnel de l'école.

Les conseils scolaires devraient, de concert avec la police et les autres partenaires communautaires (p. ex., organismes œuvrant en santé mentale,

programmes de probation des Services de justice pour la jeunesse et divers organismes dont les activités sont axées sur les jeunes), envisager de créer des procédures et des protocoles pour qu'il soit plus facile d'intervenir au moment opportun dans les situations où une menace a été proférée ou lorsqu'une personne a des comportements inquiétants. Avoir une telle procédure en place permet l'échange d'informations et rend possible une réponse collective en temps voulu.

Plusieurs services policiers plus importants, comme la Police provinciale de l'Ontario, disposent d'unités d'évaluation des menaces. Dans les endroits ne disposant pas d'une équipe multidisciplinaire, les conseils scolaires peuvent communiquer avec leur service de police locale qui les aidera à obtenir les services dont ils ont besoin auprès d'un autre service de police.

21. Plan d'intervention en cas d'urgence et de menace à la sécurité dans les écoles

Indiquer dans le protocole qu'on s'attend à ce que chaque école élabore un plan d'intervention en cas d'urgence et de crise qui, entre autres, doit comprendre un plan de *confinement barricadé** et des procédures à suivre en cas de confinement barricadé ou d'autres urgences; le plan et les procédures doivent être conformes aux politiques du conseil scolaire et du ministère de l'Éducation. Le personnel enseignant, les autres membres du personnel, les parents et les élèves devraient être impliqués dans l'élaboration et le suivi du plan d'intervention en cas d'urgence et de crise, plan qui devrait être communiqué dans son intégralité aux membres de la communauté scolaire et aux services policiers. Il faudrait préciser dans le protocole comment partager ce plan avec les services policiers.

« La politique provinciale pour l'élaboration et la mise à jour des procédures de confinement barricadé dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario » – établie en juin 2009 par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et disponible dans l'annexe B – précise deux composantes obligatoires comme suit :

1. Tous les conseils scolaires de l'Ontario financés par les fonds publics doivent établir une politique sur le confinement barricadé afin de s'assurer de l'élaboration et de la mise en place d'un plan dans chaque école.
2. Au moins deux exercices de confinement barricadé doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire.

Indiquer dans le protocole que chaque école devrait se servir de la politique provinciale comme guide pour élaborer son plan de confinement barricadé. Ajouter la politique de confinement barricadé du conseil scolaire au protocole.

22. Formation

Préciser l'exigence pour le conseil scolaire et les services policiers d'offrir conjointement une formation sur le protocole local entre la police et le conseil scolaire à leur personnel respectif une fois par an.

Pour améliorer la collaboration entre les services policiers locaux et les écoles :

- la formation devrait reposer sur des pratiques efficaces et exemplaires;
- la formation devrait, dans la mesure du possible, être donnée par la police et le personnel du conseil scolaire.

ANNEXE A : GLOSSAIRE

Le glossaire définit certains termes qui apparaissent dans le présent document et dont on peut se servir dans les protocoles locaux. Les définitions ci-indiquées ne concernent l'utilisation de ces termes que dans le contexte du présent document et non dans d'autres documents. Bien que certaines définitions soient basées sur le vocabulaire employé dans le *Code criminel* du Canada, elles ne doivent pas être considérées comme des définitions juridiques officielles telles qu'énoncées dans le *Code criminel*. Pour les définitions juridiques, consulter le *Code criminel*.

Agression sexuelle. Tout type d'acte sexuel non désiré qui est commis par une personne à l'endroit d'une autre personne et qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Le terme caractérise divers comportements comprenant l'utilisation de la force ou la domination de la victime. Dans certains cas la force physique n'est pas directement employée et la victime peut être confrontée à des menaces verbales ou faire l'objet de pressions pour qu'elle fasse quelque chose qu'elle ne veut pas faire.

Arme. Tout objet conçu comme une arme, ou utilisé ou prévu pour être utilisé dans le but de menacer, d'intimider ou de blesser une personne. Toutes les armes à feu, de même que les répliques d'armes à feu et les fausses armes à feu, sont toujours considérées comme des armes.

Confinement barricadé. Procédure en réponse à un incident majeur ou à une menace de violence dans l'école ou en lien avec l'école (voir l'annexe B).

Extorsion. Le fait de menacer, d'intimider ou de maltraiter une personne pour obtenir un objet de valeur de celle-ci ou d'une autre personne, ou pour contraindre cette personne ou une autre à commettre un acte.

Facteurs atténuants et autres. Circonstances dont doivent tenir compte le conseil scolaire et l'administration de l'école dans les cas impliquant la suspension ou le renvoi d'un élève, et comme requis par la *Loi sur l'éducation* et prescrit par le Règlement de l'Ontario 472/07 (voir extrait ci-dessous).

« Facteurs atténuants

2. Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311.1 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des facteurs atténuants suivants :

1. L'élève est incapable de contrôler son comportement.
2. L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
3. La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

Autres facteurs

3. Pour l'application des paragraphes 306 (2) et (4), 310 (3) et 311.1 (4) et des alinéas 311.3 (7) b) et 311.4 (2) b) de la Loi, il faut tenir compte des autres facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé :
    1. Les antécédents de l'élève.
    2. Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève.
    3. Le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.
    4. Les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève.
    5. L'âge de l'élève.
    6. Dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été élaboré :
        i. si son comportement était une manifestation du handicap identifié dans le plan,
        ii. si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises,
        iii. si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite. »

Harcèlement criminel. On parle de harcèlement criminel dans les cas suivants : (1) une personne suit de façon répétée une personne d'un endroit à un autre, ou communique de façon répétée, directement ou indirectement, avec une personne par divers moyens (y compris par voie électronique), ou surveille la résidence ou le lieu de travail d'une personne ou se comporte de manière menaçante envers une personne ou un membre de la famille de cette personne; (2) la victime est raisonnablement amenée, compte tenu des circonstances, à craindre pour sa sécurité.

Incidence négative sur le climat scolaire. Résultat possible d'actes ou de comportements inappropriés, que ce soit à l'école ou hors de l'école. Des activités ou des comportements hors de l'école peuvent avoir une incidence négative sur le climat scolaire. Par exemple, la cyberintimidation a souvent lieu hors de l'école, mais si elle cible des élèves en particulier et qu'elle provoque chez eux une peur d'aller à l'école, cela a une incidence négative sur le climat scolaire.

Incidents impliquant des bandes criminalisées. Incidents impliquant un groupe de trois personnes ou plus agissant de façon organisée et dont l'un des principaux objectifs est la perpétration ou la facilitation d'infractions criminelles impliquant un ou tous les membres du groupe.

Incidents motivés par la haine ou les préjugés. Tout incident (p. ex., impliquant des déclarations, mots, gestes) qui est motivé par la haine ou des préjugés envers un groupe identifiable (p. ex., par la couleur, la race, la religion, le genre, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique), qui est communiqué publiquement et qui vise délibérément à encourager et à inciter des préjugés ou de la haine envers ce groupe.

Menace. Toute déclaration, acte ou communication - par tout moyen y compris par voie électronique - démontrant une intention de causer un préjudice, physique ou psychologique, à une personne ou d'endommager un bien, dans des circonstances où la personne qui est menacée croit ou a des raisons de croire que la menace peut être mise à exécution.

Mesures extrajudiciaires. Mesures utilisées par la police pour tenir un adolescent responsable d'un comportement présumé délictueux, au moment opportun, en dehors du système officiel de justice pour la jeunesse. Les mesures du système officiel comprennent la mise en accusation de la personne et le recours à la procédure judiciaire. Les mesures extrajudiciaires tiennent un adolescent responsable de ses actes et prévoient des sanctions en dehors des procédures judiciaires. Ces sanctions peuvent inclure par exemple des programmes de counseling pour lutter contre la toxicomanie, du travail de bénévolat, la réparation ou l'indemnisation pour un bien endommagé ou volé, ou encore une lettre d'excuse.

Parents ou parent, tuteur ou tutrice. Personne à qui est légalement confié le soin habituellement d'un enfant ou d'un adolescent âgé de moins de 18 ans, ainsi que les droits et la gestion des biens de cet enfant ou adolescent. Conformément à la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, est considéré comme adulte tout élève âgé de 18 ans ou plus, ou tout élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

Possession de drogues. Avoir, en sa possession ou conjointement avec d'autres personnes, une substance désignée (p. ex., de la drogue ou un narcotique comme indiqué dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), ce qui comprend le fait de posséder ailleurs et en toute connaissance de cause une drogue illicite.

Renvoi. Le retrait d'un élève de son école ou de toutes les écoles du conseil scolaire. Un élève qui fait l'objet d'un renvoi de son école seulement est inscrit dans une autre école du conseil scolaire. Dans le cas d'un élève qui fait l'objet d'un renvoi de toutes les écoles du conseil scolaire, on doit lui offrir un programme destiné aux élèves renvoyés. Les activités devant donner lieu à un renvoi sont énumérées au paragraphe 310(1) de la *Loi sur l'éducation*, comme par exemple, se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.

Situation d'urgence. Circonstance urgente, pressante ou critique. On parle d'une situation d'urgence lorsqu'une action immédiate est requise pour assurer la sécurité de la police ou celle d'autres personnes. De telles situations peuvent inclure une alerte à la bombe, une personne en possession d'une arme ou faisant usage d'une arme, ou un incendie sur les lieux scolaires.

Suspension. Retrait d'un élève de son école et de toutes les activités parascolaires pour une période minimale d'un jour d'école et une période maximale de 20 jours d'école. Les activités pouvant mener à une suspension sont indiquées au paragraphe 306(1) de la *Loi sur l'éducation*. La possession d'alcool ou de drogues illicites est un exemple de motif de suspension.

Trafic. Participer de quelque manière que ce soit à la distribution d'une drogue contrôlée ou d'un stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la distribution d'armes.

Violence dans une relation intime. Tout comportement ou acte visant à effrayer, léser, menacer, contrôler, intimider ou blesser une personne dans le cadre d'une relation intime. Le comportement, ou l'action, peut être physique, sexuel ou émotionnel. Il peut s'agir d'un acte de violence isolé – quelle que soit la gravité de la lésion physique – ou une série d'actes constituant un comportement abusif avec agressions et comportement dominateur.

Vol qualifié. Recours à la violence ou menaces de recours à la violence pour voler de l'argent ou les biens d'une victime.

ANNEXE B : Politique provinciale pour l'élaboration et la mise à jour des procédures de confinement barricadé dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario

Introduction

Le personnel, les élèves et les visiteurs des écoles de l'Ontario ont le droit d'apprendre, de travailler et de se trouver dans un milieu sécuritaire. Toutefois, la possibilité d'un incident violent majeur constitue une réalité qui ne peut être ignorée. Toute personne qui passe régulièrement un certain temps dans une école de l'Ontario doit savoir comment se protéger et comment protéger les élèves dans le cas où un incident violent majeur ou la menace d'un tel incident se produirait à l'école.

En Ontario, les écoles financées par les fonds publics sont engagées à fournir et à préserver un milieu scolaire sécuritaire. Beaucoup a été accompli en matière de sécurité dans les écoles depuis l'introduction du modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire en l'an 2000 et, plus récemment, avec l'adoption du projet de loi 212, qui amende, depuis février 2007, les dispositions sur la sécurité dans les écoles de la *Loi sur l'éducation*. Le ministère de l'Éducation, les conseils scolaires et la police de toute la province continuent de collaborer afin de créer des milieux scolaires sécuritaires et de préparer des plans à déclencher dans le cas où un incident violent majeur surviendrait dans une école. De nombreux conseils ont entrepris activement le processus pour établir un plan de confinement barricadé avec le soutien de leurs services policiers. Cependant, il ne s'agissait pas alors d'une exigence ministérielle et il n'y a pas eu de démarches uniformes dans la province à propos de ce plan. La politique suivante devrait accompagner les protocoles déjà élaborés.

Objectif

Selon les procédures de confinement barricadé qui ont déjà été établies dans de nombreuses écoles de l'Ontario, la politique suivante est fournie afin d'aider les écoles élémentaires et secondaires à s'assurer que leur plan de confinement barricadé satisfait aux exigences de base, et à garantir qu'il y a un certain niveau d'uniformité dans la province. Bien que la plupart des points indiqués soient désignés par l'expression « Pratiques exemplaires », l'Association des chefs de police de l'Ontario recommande deux composantes clés qui figurent dans les exigences obligatoires déterminées par le ministère de l'Éducation[5].

5. Le ministère de l'Éducation et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels reconnaissent les réalisations du groupe de travail sur les procédures de confinement barricadé de l'Association des chefs de police de l'Ontario et remercient leurs membres pour la préparation des lignes directrices.

Composantes obligatoires

1. Tous les conseils scolaires de l'Ontario financés par les fonds publics doivent établir une politique sur le confinement barricadé afin de s'assurer de l'élaboration et de la mise en place d'un plan dans chaque école.
2. Au moins deux exercices de confinement barricadé doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire.

Lorsque les écoles élémentaires et secondaires élaborent leur plan de confinement barricadé, elles devraient toutes tenir compte de la politique suivante.

Quand procéder à un confinement barricadé et quelle terminologie utiliser

La terminologie est très importante. Le plan devrait clairement indiquer à quel moment utiliser la terminologie « confinement barricadé » par opposition à d'autres termes. La terminologie pour ordonner un confinement barricadé devrait être directe et claire, et ne donner lieu à aucun malentendu sur ce à quoi s'attendre. Aucun mot de passe secret ne devrait être utilisé.

Les termes **confinement barricadé** devraient être utilisés *seulement* lorsque survient un incident violent majeur ou la menace d'un tel incident à l'école ou en lien avec cette dernière. L'utilisation abusive ou inappropriée des termes « confinement barricadé » désensibilise le personnel et les élèves qui ne prendront plus un confinement barricadé au sérieux.

Les termes **confinement pour sécurité** devraient être utilisés lorsqu'il est souhaitable de sécuriser l'école en raison d'une situation à l'extérieur de l'école et qui n'est pas reliée à l'école (p. ex., vol de banque perpétré près de l'école, mais non sur le terrain de l'école). Dans une telle situation, l'école continue de fonctionner normalement, mais les portes donnant sur l'extérieur sont verrouillées jusqu'à la résolution de la situation se déroulant à proximité de l'école.

Les termes **confinement pour urgence environnementale** devraient être utilisés dans le cas d'une situation liée à l'environnement ou aux conditions météorologiques au cours de laquelle il faudrait garder tous les occupants à l'intérieur de l'école afin de les protéger d'une situation externe. Voici quelques exemples : déversement de produits chimiques, panne d'électricité généralisée, explosions, conditions météorologiques extrêmes.

Les conseils scolaires doivent employer la terminologie ci-dessus lors de l'élaboration des plans locaux afin de garantir une uniformité des plans de toute la province. Cette politique porte principalement sur le confinement barricadé.

Raison d'être

Le recours à un langage commun dans toute la province permet de faciliter l'intégration lorsque le personnel, les élèves et le personnel des services d'urgence sont mutés d'une juridiction à une autre.

Rôles et responsabilités

En situation d'urgence, il est crucial que la définition des rôles, des responsabilités et des attentes soit claire.

Le plan devrait inclure au minimum les attentes du personnel, des élèves, des parents et de la police. La politique de confinement barricadé devrait traiter de questions telles que l'accessibilité et les communications pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Pratiques exemplaires

Direction d'école – La direction d'école est responsable de veiller à la planification générale; de déterminer le contenu final du plan; de planifier des exercices de préparation; d'inviter la police, les pompiers ainsi que les services médicaux d'urgence à participer à la planification et aux exercices de préparation et à se tenir informés; de former les élèves; et de veiller à la sécurité générale du personnel et des élèves. En cas d'incident réel (et non d'un exercice de préparation), la police est responsable de la gestion de la menace et des enquêtes criminelles subséquentes; toutefois, la direction d'école doit collaborer complètement avec la police.

Personnel – Le personnel de l'école, en particulier les administrateurs, assume l'entière responsabilité de la formation, de la sécurité et du bien-être des élèves. Au cours d'un incident violent, les administrateurs ont la responsabilité additionnelle de collaborer étroitement avec la police.

Élèves – Il incombe aux élèves de se familiariser avec le plan et de réagir rapidement aux instructions du personnel en cas de crise. Tout élève détenant préalablement des informations sur un individu ou sur une situation potentielle pouvant entraîner un incident violent doit en faire part le plus tôt possible. Cela s'applique aussi pendant un incident.

Police – Il incombe à la police d'intervenir en cas d'incidents violents et d'enquêter sur ceux-ci. Au cours d'un incident violent, la police prend les commandes et le contrôle de l'intervention et de l'enquête, tout en assurant la liaison avec l'école et en travaillant en étroite collaboration avec l'administration de l'école et les autres services d'urgence tout au long du processus.

Parents et tuteurs – Les parents et tuteurs doivent être informés de l'existence de ce plan et devraient insister auprès de leurs enfants scolarisés sur les responsabilités que les élèves ont de suivre les directives pendant une crise et de divulguer toute information qu'ils pourraient détenir avant ou pendant une situation de crise.

Plans des étages

Des plans précis des étages constituent un élément clé du plan de confinement barricadé et sont importants à la fois pour la planification et l'intervention.

Pratiques exemplaires

Les plans des étages devraient être conçus avec un code de trois couleurs, comme le rouge, le vert et le bleu. Le rouge indique les zones de danger de l'école, qui ne peuvent être verrouillées de façon sécuritaire. Le vert indique les zones que l'on peut verrouiller de façon sécuritaire et où le personnel et les élèves doivent aller. Les zones bleues indiquent les emplacements qui peuvent servir de postes de commandement à la police, selon la nature de l'incident.

Habituellement, c'est le bureau principal de l'école qui devient le poste de commandement; une autre zone de l'école est aussi choisie comme poste de remplacement. Un troisième emplacement à l'extérieur des lieux devrait être prévu sur le plan de chaque école au cas où aucun emplacement du poste de commandement ne pourrait être disponible sur les lieux.

Des emplacements en cas d'évacuation hors des lieux devraient aussi être prévus et inclus dans les copies des plans des étages.

Les plans des étages devraient être affichés dans toute l'école, au moins dans chaque classe et à chaque entrée dans l'école. Dans les bâtiments comportant plusieurs étages, on suggère de n'afficher que le plan propre à cet étage.

Les plans des étages devraient être remis à la police en copies papier et en copies électroniques (si possible).

Raison d'être

Il est absolument essentiel que la police ait des renseignements précis et à jour sur les plans de l'école et que cette information soit disponible, aussi bien en format électronique que sur papier, nécessaire en cas de panne informatique.

Identification des bâtiments, des portes extérieures et des classes

Pour aider la police à répondre à un incident majeur ou à une menace de violence, les bâtiments, les entrées et toutes les salles de classe des bâtiments doivent être clairement identifiées.

Pratiques exemplaires

Dans les cas où il y plusieurs bâtiments sur le terrain de l'école, chacun devrait être clairement identifié sur tous ses côtés par une indication,

comme un numéro. Tous les bâtiments préfabriqués devraient aussi être clairement identifiés.

Toutes les portes donnant sur l'extérieur devraient être clairement identifiées par une lettre : porte A, B, C, etc.

Toutes les salles de chaque bâtiment devraient être clairement identifiées par un numéro de salle.

Raison d'être
Cette information est essentielle pour repérer l'emplacement des bâtiments et indiquer les voies d'accès sécuritaires pour le personnel d'urgence.

Déclenchement du confinement barricadé

Dans le plan, on devrait insister sur l'importance de procéder à un confinement barricadé le plus rapidement possible. Dès les premiers signes d'un incident violent majeur à l'école, le bureau principal doit en être avisé et le confinement barricadé doit démarrer immédiatement.

Pratiques exemplaires
Tous les membres du personnel (particulièrement ceux qui travaillent dans le bureau principal) devraient avoir reçu une formation de sorte que dès que le bureau est informé qu'il y a une situation requérant un confinement barricadé, tout membre du personnel qui reçoit cette information pourra sans tarder mettre en marche le système de sonorisation à l'intérieur et à l'extérieur de l'école pour annoncer le confinement barricadé. Il ne devrait y avoir aucune hésitation à annoncer un confinement barricadé et la décision de lancer un tel message devrait être prise immédiatement par la personne ayant reçu l'information au bureau; elle ne devrait pas retarder l'annonce pour faire une vérification auprès de l'administration. Les conseils scolaires devraient considérer aussi bien les systèmes d'avertissement sonores que visuels à l'intérieur et à l'extérieur de l'école pour annoncer un confinement barricadé. Pour assurer la sécurité des personnes ayant une déficience auditive et pour les membres du personnel et les élèves se trouvant dans des lieux où le bruit ambiant pourrait les empêcher d'entendre une annonce sonore (comme les aires ouvertes : cafétérias et zones extérieures de l'école), il faudrait envisager l'utilisation de lumières stroboscopiques ou d'autres signaux visuels en plus du système de sonorisation.

Il est recommandé d'afficher le texte annonçant un confinement barricadé sur le microphone ou à proximité de celui-ci afin que ce message soit bien visible et puisse être lu par la personne annonçant le confinement barricadé.

Raison d'être
Lorsque surviennent des circonstances stressantes, même les personnes les plus calmes peuvent avoir de la difficulté à se souvenir des termes exacts à employer. Si le message a été préalablement imprimé et lu dans le cadre d'un exercice, la personne responsable de lire le message pourra le transmettre exactement.

Salles de classe et autres lieux sûrs – procédures à suivre pendant un confinement barricadé

Dans le plan, on devrait fournir de façon détaillée les procédures à suivre lorsqu'une salle de classe ou un autre lieu sûr sont soumis à un confinement barricadé.

Pratiques exemplaires
Il est recommandé qu'avant de verrouiller une porte, le personnel rassemble dans une salle de classe ou un autre lieu sûr toutes les personnes se trouvant dans les environs immédiats, mais seulement s'il est sécuritaire de procéder ainsi. Une fois à l'intérieur d'un lieu sûr, le personnel et les élèves devraient :

- demeurer à l'écart des portes et des fenêtres;
- éteindre les lumières;
- fermer les stores;
- être conscients des zones de visibilité;
- si la porte de la classe est munie d'une fenêtre, envisager de recouvrir cette dernière;
- se mettre à l'abri, si possible (derrière un élément massif);
- demeurer absolument tranquilles;
- prendre les présences (responsabilité du personnel enseignant);
- ne pas utiliser les téléphones cellulaires à moins que ce ne soit nécessaire pour communiquer des informations sur l'incident. Les téléphones cellulaires devraient être éteints ou réglés sur le mode vibration.

Raison d'être
L'objectif est de laisser croire que la salle de classe est vide.

Bâtiments préfabriqués

Dans le plan, inclure comment procéder au confinement barricadé d'un bâtiment préfabriqué avec efficacité et sécurité.

Pratiques exemplaires
Dans le plan, on doit reconnaître la problématique particulière que posent les bâtiments préfabriqués. Comme leurs murs sont minces, on recommande de coucher les pupitres sur le côté et de les disposer en cercle en orientant le dessus des pupitres vers l'extérieur du cercle; les élèves et le personnel se rassemblent dans le cercle, par terre, sur le plancher, sans que leur corps ne dépasse la partie supérieure des pupitres couchés.

Raison d'être
Le dessus des pupitres servira de barrière additionnelle dans le cas où des balles d'arme à feu traverseraient le mur du bâtiment préfabriqué.

Toilettes – Procédures à suivre pendant un confinement barricadé

Dans le plan, on devrait indiquer ce que devraient faire le personnel et les élèves s'ils se trouvent dans les toilettes lorsqu'un appel au confinement barricadé est annoncé.

Pratiques exemplaires
Étant donné que les toilettes ne peuvent être verrouillées et qu'elles doivent donc être classées comme une zone de danger (rouge), en cas de confinement, les élèves doivent, si possible, évacuer les toilettes et se rendre dans une zone pouvant être verrouillée de façon sécuritaire (zone verte).

Pour les écoles élémentaires, il est recommandé que soit désigné dans le plan un adulte qui travaille normalement à proximité des toilettes des élèves afin qu'il puisse vérifier les toilettes avant de procéder au confinement barricadé, s'il est sécuritaire d'agir ainsi. Après avoir rassemblé à l'intérieur de sa classe les élèves se trouvant dans les environs immédiats de la porte de sa classe, l'adulte vérifie rapidement les toilettes des filles et des garçons dont il est responsable selon la planification et amène dans sa classe tout élève se trouvant dans les toilettes, puis procède au confinement barricadé.

Pour les écoles secondaires, il est recommandé qu'au cour de la formation, on explique aux élèves qu'ils sont responsables de quitter les toilettes immédiatement après avoir entendu l'annonce du confinement barricadé et de se rendre dans la classe la plus proche ou dans une autre zone désignée comme sécuritaire (verte).

En dernier ressort, le personnel ou les élèves coincés dans les toilettes doivent tenter de bloquer d'une façon quelconque la porte des toilettes, entrer dans un cabinet, verrouiller la porte et grimper sur la cuvette des cabinets.

Raison d'être

On doit indiquer dans le plan que le personnel et les élèves devraient quitter les toilettes pour se rendre dans les classes, mais pas si ce déplacement signifie s'exposer à un danger immédiat. Dans ce cas, le personnel et les élèves devraient rester dans les toilettes et tenter de faire croire qu'il n'y a personne.

Aires ouvertes – Procédures à suivre pendant un confinement barricadé

Dans le plan, on devrait reconnaître que les aires ouvertes, dont les cafétérias, les bibliothèques et les corridors, sont les aires les plus vulnérables et dangereuses d'une école, les rendant plus propices à une fusillade; elles sont aussi les plus difficiles à sécuriser rapidement et efficacement.

Pratiques exemplaires

Il faut consacrer beaucoup de temps et une attention considérable aux aires ouvertes pendant la phase de planification. Toutes les options possibles devraient être envisagées pour trouver la meilleure solution possible dans ces aires extrêmement vulnérables, y compris la possibilité d'une évacuation hors de l'école. Cette option peut s'avérer être la meilleure si ces aires sont adjacentes à des murs extérieurs et sont munies de portes menant à l'extérieur. Pendant la formation du personnel et des élèves, il est très important que chacun comprenne ce qu'il doit faire et où il doit aller dans le cas où un confinement barricadé est annoncé lorsque cette personne se trouve dans une aire ouverte.

Raison d'être

Envisager d'avoir différentes options dans le cas où la première n'est pas disponible.

Personnes se trouvant dans un service de garde d'enfants et dans d'autres installations

Étant donné que de nombreuses écoles ont un service de garde agréé ou d'autres locataires et groupes communautaires qui utilisent ses locaux, il faut tenir compte de ces organisations et de ces individus dans toutes les étapes de la planification.

Pratiques exemplaires

Il est important que la direction d'école s'assure que le personnel concerné des organisations partageant les installations soit inclus dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures à suivre en cas de confinement barricadé et qu'il participe à la planification, à la formation et aux exercices de préparation.

Raison d'être

Pour des questions de proximité, la nécessité d'être préparé est aussi importante pour les autres occupants que pour le personnel et les élèves de l'école.

Personnes se trouvant à l'extérieur lorsqu'un confinement barricadé est annoncé

Les procédures à suivre doivent indiquer l'endroit où doivent aller le personnel et les élèves qui seraient à l'extérieur de l'école lors d'un confinement barricadé. Il faudrait aussi examiner comment les personnes qui sont à l'extérieur des bâtiments sauront où se trouvent les sites d'évacuation.

Pratiques exemplaires

Pour que les personnes qui sont à l'extérieur des bâtiments de l'école sachent que l'école a annoncé un confinement barricadé, le système de sonorisation doit pouvoir fonctionner à l'extérieur. Il faut également considérer l'ajout d'un signal visuel extérieur (p. ex., des lumières stroboscopiques) qui peut servir à indiquer qu'un confinement barricadé a été annoncé. Ceux qui sont alors à l'extérieur de l'école ne doivent pas retourner à l'école, mais doivent immédiatement se rendre à l'endroit prévu situé à l'extérieur du site. Une fois rendus à cet endroit, le personnel et les élèves doivent y rester jusqu'à nouvel ordre de l'administration ou de la police. Dans le plan, on devrait inclure la prise des présences dans ce ou ces sites d'évacuation à l'extérieur de l'école. Les écoles du voisinage ne constituent pas forcément la meilleure option d'un lieu hors site parce qu'elles peuvent aussi avoir décrété un confinement barricadé après avoir été avisées qu'un incident s'est produit dans les environs d'une école voisine.

Remarque : En cas de confinement pour sécurité et que le personnel et les élèves sont en dehors du bâtiment, ils devraient revenir dans le bâtiment avant que les portes extérieures soient verrouillées.

Évacuation dirigée

Dans le cas d'une situation prolongée ou d'une situation dans laquelle la menace est contenue (p. ex., un individu barricadé), on devrait prévoir dans le plan des dispositions pour une évacuation dirigée des lieux de l'école vers un endroit éloigné de la zone contenue.

Pratiques exemplaires

C'est à la police de décider si l'évacuation dirigée d'une école en situation de confinement barricadé est une option viable, la police dirigera alors la procédure d'évacuation. Normalement, une telle démarche se fait une classe à la fois et les personnes évacuées sont escortées par la police vers le lieu d'évacuation.

Alertes en cas d'incendie

Dans le plan, on devrait indiquer la procédure à suivre si une alerte en cas d'incendie est donnée pendant qu'une école est en mode de confinement barricadé.

Pratiques exemplaires

Si une alerte en cas d'incendie est déclenchée après l'annonce d'un confinement barricadé, les élèves et les membres du personnel ne doivent pas réagir comme prévu en cas de confinement barricadé, mais doivent rester confinés s'il est sécuritaire de le faire. Le personnel et les élèves doivent toujours rester à l'affût d'autres dangers, comme un incendie, et être prêts à réagir pour assurer leur propre sécurité.

Raison d'être

Il ne faut pas créer une situation où le personnel et les élèves s'exposeraient à un danger en réagissant à une alerte en cas d'incendie. Cependant, le personnel et les élèves ne devraient pas ignorer le fait qu'un incendie pourrait avoir été allumé intentionnellement ou non durant un confinement barricadé, et qu'ils doivent réagir à la menace la plus immédiate.

Procédures à suivre pour mettre fin à un confinement barricadé

Dans le plan, on devrait inclure comment mettre fin à un confinement barricadé.

Pratiques exemplaires

Le plan visant à mettre fin à un confinement barricadé variera d'un établissement à l'autre. Les procédures à suivre peuvent comprendre une annonce générale de la direction d'école par le système de sonorisation ou une visite dans chaque classe par la police ou l'administration de l'école, avec un processus d'identification qui assure aux occupants d'une salle verrouillée que quel que soit l'auteur du message de fin d'alerte, le message est bel et bien authentique. Le plan local devrait inclure les procédures à suivre pour mettre fin au confinement barricadé dans les lieux d'évacuation hors site. Dans tous les cas où la police est intervenue, le plan devrait clairement indiquer que la décision de mettre fin au confinement barricadé doit être prise uniquement après l'approbation du commandant de police présent sur les lieux de l'incident.

Raison d'être

Pour mettre fin à un confinement barricadé, il faut s'assurer du même degré d'authenticité du message que pour son déclenchement.

Formation

Dans le plan, on devrait aborder la formation initiale et continue du personnel, des élèves et des visiteurs de l'école.

Pratiques exemplaires

L'accueil du nouveau personnel enseignant devrait inclure une formation obligatoire sur le confinement barricadé. Les écoles devraient établir une méthode permettant d'effectuer une révision de la formation en cas de confinement barricadé pour tous les membres du personnel au cours de chaque année scolaire. Les écoles devraient songer à tenir des réunions pour former les élèves du palier secondaire quant aux procédures à suivre en cas de confinement barricadé. Étant donné le jeune âge de certains élèves du palier élémentaire, on suggère que les titulaires de classe forment les élèves du palier élémentaire. Toute formation donnée aux élèves ayant des besoins particuliers devrait respecter les attentes prévues dans leur plan d'enseignement individualisé. Il vaut mieux avoir, si possible, des partenaires des services policiers durant la formation et pour aider à former le personnel et les élèves. Les informations destinées aux parents peuvent être présentées dans des bulletins d'information, sur le site Web de l'école ou du conseil scolaire, ou lors d'une réunion en soirée portant sur les plans de confinement barricadé. Des membres du personnel du service des incendies et des soins médicaux d'urgence devraient être invités aux séances de formation.

Raison d'être

Si les gens sont bien formés, ils sont habituellement en mesure de bien réagir dans d'éventuelles situations stressantes.

Exercices de préparation

Les exercices d'évacuation en cas d'incendie sont depuis longtemps considérés comme importants et efficaces pour préparer le personnel et les élèves à suivre une démarche précise dans le cas où un incendie se déclarerait à l'école. Il est tout aussi important de faire des exercices de confinement barricadé au cas où un incident violent majeur surviendrait à l'école.

Exigences obligatoires (ministère de l'Éducation)

Chaque année scolaire, toutes les écoles doivent organiser au moins deux exercices de préparation en cas de confinement barricadé.

Pratiques exemplaires

Le personnel de l'école devrait travailler en collaboration avec les partenaires des services policiers pour les exercices de préparation. Il incombe à la direction d'école d'en fixer les dates et de les superviser, avec l'aide

de la police. Il faut envisager d'inclure aussi les services des incendies et des soins médicaux d'urgence durant ces exercices afin qu'ils se familiarisent avec le plan de confinement barricadé. Le personnel et les élèves devraient être avertis de l'imminence d'un tel exercice. On devrait prévoir d'avertir les écoles voisines d'un tel exercice surtout si les pompiers et le personnel des services médicaux d'urgence y participent. À la fin de l'exercice de préparation, une courte séance d'information devrait avoir lieu pour cerner les aspects à améliorer. De nombreux conseils scolaires ont instauré un système de suivi pour inscrire la date des exercices, s'assurant ainsi d'agir de façon conforme et responsable.

Raison d'être

Pour que le personnel et les élèves puissent réagir de façon appropriée, le plan doit être mis en pratique pour éviter un relâchement de la vigilance.

Médias

Dans le plan, on doit inclure des dispositions sur la façon de gérer les médias.

Pratiques exemplaires

La police a la responsabilité de s'adresser aux médias à propos de l'incident criminel à l'origine de son intervention. La direction d'école ou les membres du conseil scolaire doivent gérer les relations avec les médias à propos des questions portant sur la sécurité du personnel et des élèves. Il est fortement conseillé que les équipes de la police et des conseils qui sont responsables des relations avec les médias s'échangent leurs communiqués de presse avant de les remettre aux médias, de manière à savoir ce que chacun dit. Une étroite collaboration sur les questions relatives aux médias est recommandée entre la police et les représentants de l'école.

Raison d'être

Pour garder la confiance du public, tous les partenaires doivent absolument émettre des messages coordonnés et cohérents.

Communication avec les parents, les tuteurs et la communauté

Il est important de communiquer avec les parents, les tuteurs et la communauté en général afin de s'assurer que tous ont bien compris bien les procédures à suivre en cas de confinement barricadé, sans toutefois susciter la peur.

Pratiques exemplaires

Au début de l'année scolaire, il faut envisager d'envoyer un bulletin d'information à chaque domicile pour indiquer aux parents les procédures à

suivre en cas de confinement barricadé et les encourager à bien expliquer à leurs enfants qu'il est nécessaire qu'ils comprennent les procédures et suivent les instructions données par les membres du personnel.

Les parents doivent savoir où se rendre en cas d'incident nécessitant réellement un confinement barricadé. La communication avec les parents sur l'importance du confinement barricadé est essentielle. Les parents devraient savoir à quoi s'attendre s'ils arrivent à l'école durant un exercice de préparation ou s'ils se trouvent à l'école lors du déclenchement un confinement barricadé.

Dans tous les cas de confinement barricadé qui ne sont pas des exercices de préparation, il est recommandé de transmettre aux parents, par l'entremise de chaque élève, un communiqué sur l'incident, et ce, à la fin de la journée d'école ou dès que possible.

Il faut encourager les parents à s'assurer que les coordonnées qu'ils ont fournies sont bien à jour pour que le personnel puisse les joindre facilement en cas d'urgence.

Raison d'être
Les parents doivent percevoir les exercices de préparation au confinement barricadé comme essentiels pour prévenir des blessures; une communication efficace est donc nécessaire pour éliminer les peurs et les inquiétudes. Les parents jouent un rôle clé pour s'assurer de la coopération et de la participation des élèves aux exercices de préparation.

Rétablissement de l'école à la suite d'un confinement barricadé

Dans le plan, on devrait inclure des dispositions pour faire le point sur les conséquences d'un confinement barricadé à l'école.

Pratiques exemplaires
On devrait toujours tenir une séance d'information à la suite d'un confinement barricadé. La nature et la gravité de l'incident dicteront qui devrait assister à cette séance.

Dans les situations graves où il y a eu blessure ou décès, le plan d'intervention du conseil scolaire en cas de traumatisme est normalement déclenché.

Dans tous les cas, la communication avec les parents est essentielle.

Révision du plan

Tous les ans, le plan de chaque école ainsi que le plan du conseil scolaire doivent être revus soigneusement.

Pratiques exemplaires

Le plan devrait comprendre une page permettant de connaître la date de la révision, le nom de la personne qui a révisé le plan, ainsi que sa signature. Si les conseils scolaires élaborent une application en ligne pour inscrire la date des exercices de préparation, une page distincte pourrait alors être créée sur le site Web pour afficher la date de la révision annuelle du plan.

Annexe C: Guide pour les agents : Déclarations en vertu de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Guide to Officers for Section 146
Youth Criminal Justice Act Statements

The Ontario Court of Appeal has emphasized the importance of recording any statement of an accused person on video. This is even more important when contemplating charges against or taking the statement of a young person where the informational components of Section 146 must be explained to the young person **in language appropriate to the particular young person's age and understanding.** The best way to demonstrate that you have tailored your explanation to the age and understanding of the particular young person is by way of video.

- It is imperative that the young person clearly understands everything that is being said and explained to him/her.
- It is insufficient to simply read the form to the young person and ask if he/she understands.
- An individualized, objective approach that takes into account the level of sophistication and other personal characteristics relevant to the young person's understanding is required when conducting the interview.
- Prior to asking any of the questions set out in the statement form, you are required to acquire some insight into the level of understanding of the young person you are interviewing in order to determine the appropriate language to use in explaining his/her rights. It would be of evidentiary value to record this initial interaction with the youth while gauging their level of understanding.
- This requirement involves learning something about the young person's level of education, language and vocabulary skills, ability to comprehend and emotional state.
- This requirement can only be achieved by engaging the young person in conversation. Consideration should be given to the following non-exhaustive list of questions:

➢ How old are you?
➢ What grade are you in?
➢ What school do you attend?
➢ Do you have a learning disability?
➢ Are you in a special education class?
➢ Have you been arrested before?
➢ Have you given a statement to a police officer before?

- Once you have acquired the necessary insight into the young person's level of understanding you will be in a position to tailor your explanation of the Section 146 requirements to the capabilities of the particular young person you are interviewing.
- While you are not required to have the young person "explain back" their rights, in some instances, this may well demonstrate that your explanations were both appropriate and sufficient.
- A simple and appropriate way to determine whether the young person understands is to ask, "What does this mean to you in your own words?"

Guide pour les Agents :
Déclarations en Vertu De l'article 146
De La Loi Sur Le Système de Justice
Pénale Pour les Adolescents

La Cour d'appel de l'Ontario a souligné l'importance d'enregistrer sur bande vidéo toute déclaration d'une personne inculpée. Ceci est d'autant plus important lorsqu'on envisage d'inculper un adolescent ou d'enregistrer sa déclaration et qu'il faut lui expliquer clairement les éléments d'information prévus par l'article 146 **en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension.** Le meilleur moyen de prouver que vous avez adapté vos explications à l'âge et au niveau de compréhension de l'adolescent en question est de procéder à un enregistrement sur bande vidéo.

- Il est impératif que l'adolescent comprenne bien tout ce qui lui est dit et expliqué.
- Il ne faut pas se contenter de lire la formule à l'adolescent et de lui demander s'il ou elle comprend.
- Une approche objective et personnalisée, qui tient compte du niveau intellectuel et de toute autre caractéristique personnelle de l'adolescent, est nécessaire lorsqu'on procède à une entrevue.
- Avant de poser l'une ou l'autre des questions figurant dans la formule de déclaration, vous devez vous faire une idée du niveau de compréhension de l'adolescent afin de déterminer le langage approprié à utiliser pour lui expliquer ses droits. L'enregistrement de ce contact initial avec l'adolescent pour évaluer sa compréhension aura force probante.
- À cette fin, vous devez vous renseigner sur le niveau d'éducation de l'adolescent, sur ses aptitudes langagières et l'étendue de son vocabulaire, sur sa capacité à comprendre ainsi que sur son état émotionnel.
- Pour cela, il n'y a pas d'autre moyen que d'engager une conversation avec l'adolescent. La liste ci-dessous, même si elle n'est pas exhaustive, pourra vous guider pour mener cette conversation :

➢ Quel âge avez-vous?
➢ En quelle classe êtes-vous?
➢ Où allez-vous à l'école?
➢ Avez-vous une difficulté d'apprentissage?
➢ Êtes-vous dans une classe d'éducation spéciale?
➢ Avez-vous déjà été arrêté dans le passé?
➢ Avez-vous déjà fait une déclaration à un agent de police dans le passé?

- Lorsque vous aurez réussi à vous faire une idée suffisante du niveau de compréhension de l'adolescent, vous serez en mesure d'adapter votre explication des dispositions de l'article 146 à ses aptitudes.
- Même si rien ne vous oblige à demander à l'adolescent de vous réexpliquer ses droits, dans certains cas, cette technique vous permettra de vous assurer que vos explications étaient à la fois appropriées et suffisantes.
- Un moyen simple et approprié de déterminer si l'adolescent a bien compris est de lui demander « Pouvez-vous expliquer dans vos propres mots ce que ceci signifie pour vous? »

Statement of a Young Person
Déclaration d'un Adolescent
Youth Criminal Justice Act, **Section 146**
Loi Sur le Système de Justice Pénale Pour les Adolescents, **Article 146**

1. Statement Recording Method:
Méthode d'enregistrement de la déclaration :

❑ Audiotape (No_____)
Bande vidéo (N° _____)

❑ Written
Par écrit

❑ DVD (No_____)
DVD (N° _____)

❑ Videotape (No_____)
Bande vidéo (N° _____)

Police Service:
Service de police : _____

Police Case ID:
Référence du dossier de police : _____

Occurrence No:
N° d'incident : _____

Date: _____ Location: _____ Start Time: _____ Time Completed: _____
Date : _____ Lieu : _____ Heure (début) : _____ Heure (fin) : _____

Interviewing Officer(s):
Agent(s) procédant à l'entrevue : _____

Name of Young Person:
Nom de l'adolescent(e) : _____

Date of Birth:
Date de naissance : _____

Address:
Adresse : _____

Name:
Nom :

❑ Parents
Père ou mère

❑ Adult Relative
Autre parent adulte

❑ Other Adult
Autre adulte approprié

_____

Address:
Adresse : _____

Phone Number:
Numéro de téléphone : _____

You are charged with: / Vous êtes accusé(e) de :

You may be charged with: / Vous pourriez être accusé(e) de :

2. Do you understand the charge(s)? / Comprenez-vous la(les) accusation(s)?
Reply / Réponse:

If at any time you do not understand anything, tell me and I will explain it to you. Do you understand?
Si, à un moment quelconque, vous ne comprenez pas quelque chose, dites-le-moi et je vous l'expliquerai. Comprenez-vous?
Reply / Réponse:

3a. **THIS SECTION APPLIES ONLY TO YOUTHS WHO ARE 14 YEARS OF AGE OR OLDER AT THE TIME OF THE ALLEGED OFFENCE AND THE OFFENCE IS 1ST OR 2ND DEGREE MURDER, ATTEMPT MURDER, MANSLAUGHTER OR AGGRAVATED SEXUAL ASSAULT.**
As you are 14 years old, or older, and you are charged with _____, if you are found guilty, the Crown will ask the court to give you an adult sentence. The most severe adult sentence is life in prison. It is up to the court to decide whether you will be sentenced as a young person or an adult.

CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX ADOLESCENTS ÂGÉS D'AU MOINS 14 ANS AU MOMENT DE L'INFRACTION PRÉSUMÉE ET LORSQUE CETTE INFRACTION EST UN MEURTRE AU 1er OU 2e DEGRÉ, UNE TENTATIVE DE MEURTRE, UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE OU UNE AGRESSION SEXUELLE GRAVE.
Comme vous avez 14 ans ou plus et que vous êtes accusé(e) de _____, si vous êtes reconnu(e) coupable, la Couronne demandera au tribunal de prononcer contre vous une peine applicable aux adultes.
La peine la plus sévère applicable aux adultes est l'emprisonnement à perpétuité. Il appartient au tribunal de choisir entre une peine spécifique applicable aux adolescents et une peine applicable aux adultes.

Not Applicable ❑ _____ (officer's initials)
Ne s'applique pas (initiales de l'agent)

Warning Read: ❑ Yes
Avertissement lu : Oui

Do you understand? ❑ Yes ❑ No
Comprenez-vous? Oui Non

3b. **THIS SECTION APPLIES TO YOUTHS WHO ARE 14 YEARS OF AGE OR OLDER AT THE TIME OF THE ALLEGED OFFENCE AND THE OFFENCE IS ONE FOR WHICH AN ADULT IS LIABLE TO IMPRISONMENT FOR MORE THAN TWO YEARS.**
As you are 14 years old, or older, if you are found guilty, the Crown may ask the court to give you an adult sentence. The most severe adult sentence is life in prison. It is up to the court to decide whether you will be sentenced as a young person or an adult.

CETTE SECTION NE S'APPLIQUE QU'AUX ADOLESCENTS ÂGÉS D'AU MOINS 14 ANS AU MOMENT DE L'INFRACTION PRÉSUMÉE ET LORSQU'IL S'AGIT D'UNE INFRACTION POUR LAQUELLE UN ADULTE SERAIT PASSIBLE D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT DE PLUS DE DEUX ANS.
Comme vous avez 14 ans ou plus, la Couronne demandera au tribunal de prononcer une peine applicable aux adultes.
La peine la plus sévère applicable aux adultes est un emprisonnement à vie. Il appartient au tribunal de choisir entre une peine spécifique applicable aux adolescents et une peine applicable aux adultes.

Statement of a Young Person / Déclaration d'un Adolescent

Not Applicable ❑ (officer's initials) Warning Read: ❑ Yes
Ne s'applique pas _____ (initiales de l'agent) Avertissement lu : Oui
Do you understand? ❑ Yes ❑ No
Comprenez-vous? Oui Non

4a. You have the right to talk to a lawyer in private without delay. Do you understand?
Vous avez le droit de parler sans délai à un avocat en privé. Comprenez-vous?
Reply / Réponse:

b. You can also get immediate legal advice from a free Legal Aid Lawyer by calling 1-800-561-2561 or 1-800-265-0451. Do you understand?
Vous pouvez aussi obtenir gratuitement l'assistance immédiate d'un avocat de l'aide juridique en appelant le 1-800-561-2561 ou le 1-800-265-0451. Comprenez-vous?
Reply / Réponse:

c. If you are charged with an offence, you may apply to Ontario Legal Aid for legal assistance.
Do you understand?
Si vous êtes accusé(e) d'une infraction, vous pouvez faire une demande d'aide juridique auprès d'Aide juridique Ontario.
Comprenez-vous?
Reply / Réponse:

d. You also have the right to speak, without delay and in private, to a parent, or in the absence of a parent, an adult relative or in the absence of an adult relative another appropriate adult whom you feel may assist you.
Do you understand?
Vous avez le droit de parler, sans délai et en privé, soit à votre père ou votre mère soit, en l'absence de votre père ou de votre mère, à un parent adulte, soit, en l'absence d'un parent adulte, à tout autre adulte approprié qui, selon vous, pourrait vous aider.
Comprenez-vous?
Reply / Réponse:

e. If you make a statement to the police, the police must have the person(s) you spoke with here while you make a statement unless you do not want them or any one of them here.
Do you understand?
Si vous faites une déclaration à la police, celle-ci a le devoir de faire en sorte que la ou les personnes auxquelles vous avez parlé soient présentes au moment où vous faites votre déclaration, à moins que vous préfériez le faire sans qu'elles soient présentes.
Comprenez-vous?
Reply / Réponse:

f. Do you want to talk to a lawyer? / Voulez-vous parler à un avocat?
Reply / Réponse:

g. Do you want to talk to one or both of your parents? / Voulez-vous parler à votre père, votre mère ou aux deux?
Reply / Réponse:

h. If your parent(s) are not available, do you want to talk to an adult relative?
Si votre père ou votre mère ne sont pas disponibles, voulez-vous parler à un autre parent adulte?
Reply / Réponse:

i. If an adult relative is not available, do you want to talk to another appropriate adult?
Si aucun parent n'est disponible, voulez-vous parler à un autre adulte approprié?
Reply / Réponse:

5. **IF THE YOUNG PERSON INDICATES THAT HE/SHE WISHES TO SPEAK TO ANY OF THE ABOVE PERSONS, THE OFFICER CONDUCTING THE INTERVIEW MUST NOW FACILITATE THOSE CONVERSATIONS.**

SI L'ADOLESCENT[E] INDIQUE QU'IL OU ELLE SOUHAITE PARLER À L'UNE DES PERSONNES INDIQUÉES CI-DESSUS, L'AGENT QUI PROCÈDE À L'INTERROGATION DOIT ALORS PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR FACILITER CES CONVERSATIONS.

Do you wish to make a statement? / Souhaitez-vous faire une déclaration?
Reply / Réponse: _____

If yes, the police must have the people you spoke with here while you make a statement, unless you do not want them or any one of them here. Do you understand?

Dans l'affirmative, la police doit faire en sorte que les personnes auxquelles vous avez parlé soient présentes au moment de votre déclaration, à moins que vous préfériez le faire sans qu'elles soient présentes. Comprenez-vous?
Reply / Réponse: _____

If you decide to make a statement, you can stop at any time. You can also at any time talk to a lawyer and a parent, adult relative or an appropriate adult, and have that person here with you.
Do you understand?
Si vous décidez de faire une déclaration, vous pouvez vous arrêter à tout moment. Vous pouvez aussi à tout moment parler à un avocat ainsi qu'à votre père ou votre mère, à un adulte parent ou à un autre adulte, et demander que cette personne soit présente ici avec vous. Comprenez-vous?
Reply / Réponse: _____

6. **WAIVER OF RIGHTS / RENONCIATION À DES DROITS**

I have been given the opportunity to obtain immediate free advice from a Legal Aid Lawyer and the opportunity to talk to a lawyer and my parent(s); or, in the absence of a parent, an adult relative; or, in the absence of a parent or adult relative, another appropriate adult. I have been informed that the police must have the people with whom I have just spoken present when making a statement unless I do not want them, or any one of them, with me during this interview. These rights have been explained to me and I understand them.

J'ai eu la possibilité d'obtenir des conseils gratuits et immédiats d'un avocat de l'aide juridique et la possibilité de parler à mon avocat ainsi qu'à soit mon père ou à ma mère, soit, en l'absence de mon père et de ma mère, à un parent adulte, soit, en l'absence de mon père, de ma mère ou d'un parent adulte, à un autre adulte approprié. J'ai été avisé(e) que la police est tenue de faire en sorte que les personnes avec lesquelles je viens juste de parler soient présentes au moment où je fais ma déclaration, à moins que je préfère faire cette déclaration sans qu'elles soient présentes. Ces droits m'ont été expliqués et je les comprends.

I choose not to talk with any of these people.
Je choisis de ne parler à aucune des ces personnes. _____
Signature of Young Person
Signature de l'adolescent(e)

I do not want any of them here with me during this interview.
Je ne veux pas que ces personnes soient présentes pendant mon interrogation. _____
Signature of Young Person
Signature de l'adolescent(e)

_____ _____
Witness / Témoin — Time / Heure

Name of Person Present: ❑ Parent(s) ❑ Adult Relative ❑ Other Appropriate Adult: _____
Nom de la personne présente : ❑ Père et/ou mère ❑ Parent adulte ❑ Autre adulte approprié : _____

Address: / Adresse : _____ Phone Number: / Numéro de téléphone : _____

7. **CAUTION / MISE EN GARDE**

You do not have to say anything about the charge(s) unless you want to.
Do you understand?

Vous n'êtes pas tenu(e) de dire quoi que ce soit à propos de(s) accusation(s), à moins que vous ne souhaitiez le faire.
Comprenez-vous?
Reply / Réponse: _____

I also have to tell you that whatever you do say will be recorded in writing or on audio or video and may be given in evidence against you in court.
Do you understand?

Je dois aussi vous avertir que tout ce que vous direz sera enregistré par écrit, sur bande audio ou sur bande vidéo et pourra être présenté en preuve dans les poursuites intentées contre vous.
Comprenez-vous?
Reply / Réponse: _____

Statement of a Young Person / Déclaration d'un Adolescent

B. SECONDARY CAUTION / AVERTISSEMENT SECONDAIRE

If you have spoken to any other police officer or if anyone else has spoken to you in connection with this matter, I want it clearly understood that I do not want it to influence you in making a statement.
Do you understand?

Si vous avez parlé à un autre agent de police ou si quelqu'un d'autre vous a parlé à propos de la même affaire, je tiens à ce que vous compreniez bien que cela ne doit pas vous influencer à faire une déclaration.
Comprenez-vous?

Reply / *Réponse:* _____

You are reminded that you do not have to say anything about this charge unless you want to.
Do you understand?

Je vous rappelle que vous n'êtes pas obligé(e) de dire quoi que ce soit à propos de(s) accusation(s), à moins que vous ne souhaitiez le faire.
Comprenez-vous?

Reply / Réponse: _____

Do you wish to make a statement? / Souhaitez-vous faire une déclaration?

Reply / Réponse: _____

Signature of Young Person: _____ Time Completed: _____

Signature de l'adolescent(e) : _____ Heure de la déclaration : _____

Witnesses: / Témoins :

(1) _____ _____
Signature :

(2) _____ _____
Signature :

Imprimé sur du papier recyclé

10-328
ISBN 978-1-4435-5646-0 (imprimé)
ISBN 978-1-4435-5647-7 (PDF)
ISBN 978-1-4435-5648-4 (TXT)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011